

Obligation d'entretien des parents face aux enfants majeurs en formation

**Vous êtes majeur-e
(18 ans révolus)
et en formation.**

**Vos moyens financiers
(respectivement
ceux de vos parents)
sont restreints
(chômage, divorce, etc.)
ou alors vous avez
des conflits importants avec eux.**

Que pouvez-vous faire ?

Ce que dit la loi

La loi prévoit que:

L'«obligation des père et mère dure jusqu'à la majorité de l'enfant. Si l'enfant n'a pas achevé sa formation à sa majorité, les père et mère doivent, dans la mesure où les circonstances permettent de l'exiger d'eux, continuer de subvenir à son entretien jusqu'à la fin de cette formation pour autant qu'elle soit achevée dans les délais normaux».

(article 277 du Code Civil Suisse)

Situation

Lio a tout juste 18 ans. Elle est en avant-dernière année de gymnase et vit chez sa mère. Ses parents sont divorcés depuis qu'elle a 8 ans. Jusqu'à ses 18 ans, son père a régulièrement versé une pension mensuelle de fr. 800.- pour elle. Le jour de ses 18 ans, il lui a dit qu'il ne lui verserait plus rien, vu qu'elle était majeure. Lio, qui souhaite faire des études de pharmacienne après sa maturité, sait qu'il touche un salaire confortable et qu'il est propriétaire d'une maison et possède deux voitures...

Comment procéder pour obtenir une contribution d'entretien ?

Si vous estimez avoir droit à une contribution d'entretien de la part de vos parents, discutez-en avec eux. Présentez-leur votre budget (exemple à télécharger sur le site www.ciao.ch, chapitre «Formation et travail»), afin qu'ils puissent se faire une idée de vos besoins et demandez leur de l'aide.

Dans la mesure du possible essayez de trouver un petit emploi rémunéré pour leur montrer que vous contribuez aussi par vous-même à votre entretien.

Vous pourrez ensuite essayer d'établir une convention entre vous et le parent auquel vous demandez de l'argent.

Dans ce document vont figurer:

- Vos noms, prénoms et adresse;
- ceux du ou des parents concernés;
- le montant de votre budget (revenus, dépenses);
- les revenus du parent;
- le montant convenu de la contribution;
- la formation pour laquelle le montant est versé;
- la date à partir de laquelle la pension est due;
- sur quel compte le montant sera versé
- la date à laquelle le montant doit être versé (par exemple au début de chaque mois);
- le lieu, la date et la signature de toutes les personnes concernées.

Si leurs moyens financiers sont limités, déposez une demande de bourse d'études ou une bourse d'apprentissage à l'Office compétent.

Si vous êtes déjà au bénéfice d'une contribution d'entretien, fixée dans le jugement de divorce de vos parents, mais qu'elle vous semble insuffisante ou encore, qu'elle n'est plus payée, à vous d'agir (voir plus haut). Si le jugement de divorce, prononcé avant le 1.1.1996 prévoit un versement jusqu'à la «majorité», celui-ci est dû jusqu'à vos 20 ans.

Il est conseillé de signer la convention en autant d'exemplaires qu'il y a de signataire, pour que chacun soit en possession d'un original.

Si vous n'arrivez pas à un accord avec vos parents, alors que les conditions précitées sont remplies, il est possible de s'adresser au Juge qui fixera une pension. Toutefois, cette démarche reste exceptionnelle, car elle implique des enjeux affectifs importants.

Conditions

En d'autres termes, il faut:

- être en formation: vous devez prouver que vous suivez régulièrement les cours et que vous avez déjà obtenu des résultats. Il est possible de changer, en cours de route, de voie professionnelle, mais il faut que ce choix soit objectivement raisonnable;
- que votre formation soit terminée dans un délai raisonnable. Ceci signifie qu'en principe un échec unique ne devrait pas porter à conséquence;
- que vos parents soient financièrement en mesure de subvenir à vos besoins;
- entretenir un minimum de relations avec vos parents. On ne doit pas pouvoir dire que vous avez par votre seule faute brisé la relation avec eux.

Remarque

Il n'y a pas d'âge limite prévu par la loi pour l'obligation d'entretien. Par contre, certaines prestations d'assurances sociales (par exemple rente AI complémentaire pour enfant, prestations complémentaires à l'AVS/AI, allocations familiales) tombent à l'âge de 25 ans, même si la formation n'est pas terminée.

Adresse utile

Jet Service
Centre social protestant
Av. de Rumine 2,
1005 Lausanne
021 560 60 30
jet.service@csp-vd.ch
www.csp.ch

